

Un nouveau formulaire pour simplifier la demande d'aides à l'autonomie à domicile

Si vous rencontrez des difficultés pour réaliser certaines actes de la vie quotidienne, il existe des aides à l'autonomie qui peuvent vous apporter des solutions à domicile.

Afin de simplifier les démarches, un seul formulaire vous permet désormais de demander différentes aides à l'autonomie à domicile.

Le formulaire Cerfa n° 16301*01 est un imprimé unique de « Demande d'aides à l'autonomie pour les personnes âgées à domicile », élaboré par l'Assurance retraite, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la Mutuelle sociale agricole (MSA). Il est déployé depuis le 1er octobre 2023 en France métropolitaine et en Outre-mer.

Il vous permet de demander l'une des 2 prestations suivantes en fonction du niveau de la perte d'autonomie :

- **L'Accompagnement à domicile des personnes âgées des caisses de retraite** : il s'agit d'une aide de l'Assurance retraite pour les retraités du régime général ou de la fonction publique d'État, et de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les retraités agricoles ;
- **L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)**, proposée par les départements.

Un questionnaire intégré au formulaire permet de déterminer le niveau d'autonomie de la personne et d'identifier l'aide la plus adaptée à son besoin.

Comment procéder pour demander une aide à l'autonomie à domicile ?

Selon les départements, la demande d'aides peut se faire :

- Soit par le nouveau formulaire Cerfa, à remplir et à renvoyer par voie postale au service autonomie de votre département ou à la caisse de retraite ;
- Soit par un service en ligne via FranceConnect.

Un simulateur est proposé sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/beneficier-daide-a-domicile/faire-une-demande-

[daides-a-lautonomie-a-domicile](#) pour savoir quelle démarche est en vigueur dans votre département.

Si vous n'êtes pas informatisé ou si vous avez besoin d'un appui pour effectuer la demande d'aides à l'autonomie à domicile sur internet, vous pouvez solliciter un médiateur numérique. Votre mairie vous orientera vers la structure offrant ce service.

À savoir : les prestations des caisses de retraite et l'APA ne sont pas cumulables entre elles ou avec l'une des prestations suivantes : l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), l'Aide à domicile au titre de l'aide sociale départementale, la Majoration pour tierce personne (MTP), la Prestation de compensation du handicap (PCH) et la Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP).

Références : Décret n° 2023-593 du 11 juillet 2023 relatif aux modalités de présentation de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile